



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'augmentation
de la consommation de solvants à l'usine Arcelormittal
sur la commune de Montataire (60)
Étude d'impact du 8 septembre 2023**

n°MRAe 2023-7530

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7530 adopté lors de la séance du 21 décembre 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 21 décembre 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'augmentation de la consommation de solvants à l'usine Arcelormittal à Montataire dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 3 novembre 2023 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de l'Oise, pour avis, à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 novembre 2023 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

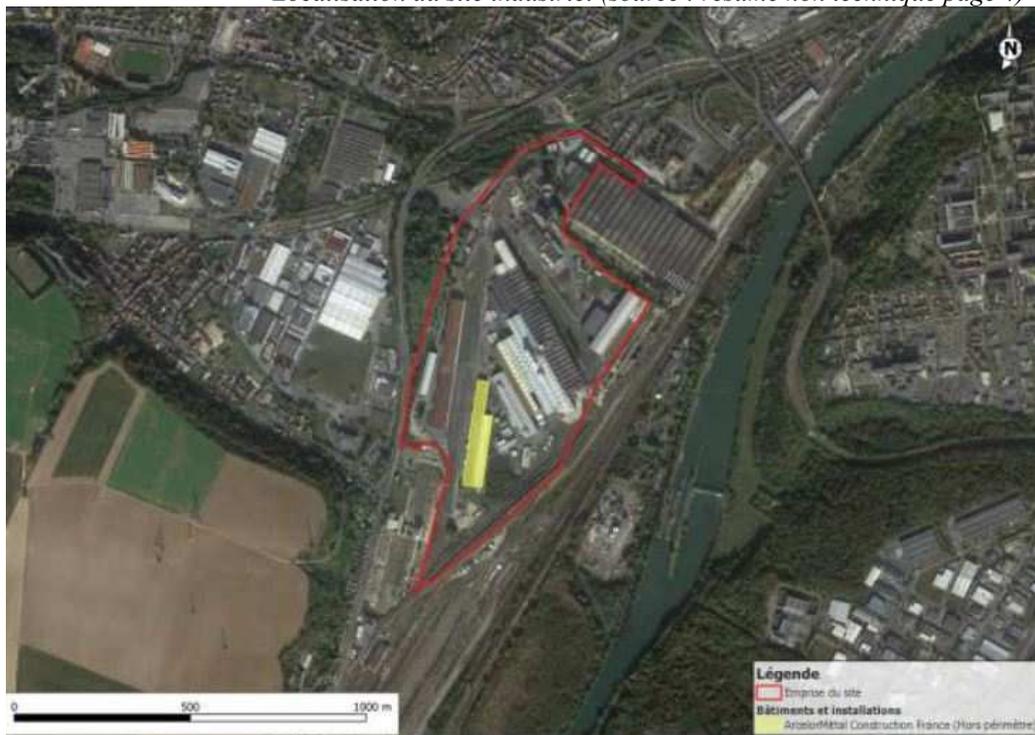
Le projet présenté par la société ArcelorMittal France consiste en :

- l'augmentation de la consommation de solvants, en régularisation
- la modification de la ligne de galvanisation, sur l'usine de Montataire dans l'Oise.

Dans cette usine, implantée sur un site de 53 hectares, on trouve :

- trois lignes de galvanisation en continu à chaud permettant d'assurer la protection du métal ; elles consistent à revêtir l'acier d'une couche de zinc par passage dans un bain de zinc fondu après traitement thermique ;
- une ligne de laquage qui produit de la tôle laquée pour le marché du bâtiment, de l'électroménager et l'industrie générale ; le produit fini est élaboré à partir de tôles galvanisées par application d'une ou deux couches de peinture par face avec la possibilité de réaliser des produits colaminés¹ par application d'un film sur la dernière couche de peinture ;
- une ligne de parachèvement spécialisée dans les réparations de bobines galvanisées ;
- une ligne tôle sandwich à l'arrêt et maintenue sous cocon².

Localisation du site industriel (source : résumé non technique page 4)



1 Tôles colaminées : Tôle d'acier galvanisée sur laquelle une membrane d'étanchéité a été ajoutée

2 Mise sous cocon : Ensemble des opérations de protection effectuées pendant une période d'arrêt sur des équipements et des installations, dans la perspective de leur remise en service ultérieure.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7530 adopté lors de la séance du 21 décembre 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le site est un établissement soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 3670. Il a été autorisé pour 955 tonnes par an de consommation de solvants, or la consommation actuelle est de 3000 tonnes par an.

Le projet consiste à régulariser la situation administrative sur les solvants.

Il prévoit également d'adapter la ligne de galvanisation 1 pour produire des revêtements de type zinc/aluminium/magnésium (Optigal) (60 % de la production), tout en conservant la production actuelle sur le revêtement zinc galvanisé à chaud (40 % de la production). Cette modification n'a pas d'impact sur le volume et la capacité de production de la ligne. (étude d'impact page 15).

Il est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED³).

La demande d'autorisation comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Ginger Burgeap (étude d'impact page 126).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau et à la santé (au travers de la qualité de l'air et de la pollution des sols) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé.

Il ne présente pas le projet avec les activités présentes sur le site ni les raisons qui ont amené à la réalisation d'une étude d'impact. Il n'y a pas non plus de présentation succincte de l'articulation du projet avec les différents plans programmes, ou de justification des choix retenus. Il n'est donc pas conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement et ne permet pas au public d'appréhender les différents enjeux environnementaux afférents au dossier.

L'autorité environnementale recommande de

- compléter le résumé non technique conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, notamment en indiquant les activités présentes sur le site, les raisons qui expliquent la nécessité d'une régularisation et donc d'une nouvelle autorisation au titre des*

³ Directive IED La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

ICPE, ainsi que l'articulation du projet avec les différents plans-programmes et la justification des choix retenus ;

- *l'actualiser après complément de l'étude d'impact.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact ne comporte pas de partie dédiée à l'articulation du projet avec les différents plans programmes. Pourtant, au vu des activités sur site et des enjeux qui en découlent (notamment en termes de pollution de l'air et de pollution de l'eau, il est nécessaire de traiter de manière fine l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan de protection de l'atmosphère de Creil, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondations 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes, en particulier le plan de protection de l'atmosphère de Creil, le SDAGE 2022-2027 Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondations 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

Concernant les effets cumulés avec d'autres projets connus, l'étude d'impact considère que s'agissant d'une régularisation, il n'y a pas lieu d'étudier ces effets (page 123). Pour la même raison, cette partie n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

S'agissant d'une régularisation de l'activité actuelle, l'étude d'impact en déduit que cette partie est sans objet (page 123 de l'étude d'impact). Cela n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Différentes masses d'eau souterraines sont présentes au droit du site : la nappe des alluvions de l'Oise et du Thérain, la nappe du Cuisien, la nappe du Thanétien et la nappe de la craie du Sénonien.

L'usine se situe au sein d'une aire d'alimentation de captages identifiée dans le SDAGE Seine-Normandie. Ses activités, qui représentent un risque de pollution de ces masses d'eau, amènent à un suivi piézométrique régulier.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La qualité de la ressource en eau souterraine est abordée pages 22 et suivantes de l'étude d'impact (état initial) et pages 64 et suivantes dans l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement.

Il est indiqué que l'état des masses d'eau souterraines fait l'objet d'un suivi semestriel.

Le bilan quadriennal est présenté en annexe 1 de l'étude d'impact. L'analyse de ce suivi est présentée page 66 de l'étude d'impact, qui conclut à un état global positif des évolutions observées mis à part pour les micro-piézomètres PZ3, PZ4, PZ5 et PZ6 où la concentration en arsenic, cuivre, nickel, plomb, chrome et zinc est élevée.

Il est également indiqué qu'une « augmentation des concentrations pour les métaux cités est observée depuis le changement de laboratoire en 2019 ». Pourtant, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de prendre les mesures nécessaires afin de diagnostiquer les causes exactes des accroissements de concentrations en arsenic, cuivre, nickel, plomb, chrome et zinc au droit de certains piézomètres où elles sont élevées, et de remédier le cas échéant à une dégradation de l'état des eaux souterraines.

Selon l'étude d'impact (page 70) « en 2022, la consommation d'eau du Thérain était de 195 479 m³ (contre 700 000 m³ autorisés) et la consommation en eau de réseau était de 22 115 m³ (contre 70 000 m³ autorisés). » Une partie de cette eau est rejetée au Thérain après traitement dans la station d'épuration.

L'adaptation de la ligne de galvanisation 1 pour produire des revêtements de type zinc/aluminium/magnésium (Optigal) nécessitera un traitement des eaux de refroidissement.

Une augmentation de la consommation d'eau est attendue, évaluée à 10 200 m³ par an. Elle ne nécessite pas de modifier l'arrêté d'autorisation existant sur ce point.

L'étude d'impact analyse pages 84 et suivantes l'impact du rejet actuel de la station d'épuration sur le cours d'eau. Elle conclut qu'il n'apparaît pas avoir d'impact au vu des hypothèses et des données disponibles.

Concernant les effluents liés au revêtement Optigal, l'étude d'impact (page 90) indique qu'ils apporteront, en plus du zinc, une plus importante quantité d'aluminium et un composant supplémentaire par rapport à un revêtement galvanisé standard : le magnésium.

L'étude rappelle que la station d'épuration est en capacité de traiter l'aluminium ainsi que le volume supplémentaire, le rejet futur restant inférieur à 50 % du volume de rejet autorisé.

Concernant le magnésium, au vu de l'absence de seuil réglementaire de rejet, de norme de qualité environnementale, de valeur limite pour les eaux destinées à la consommation humaine, et de donnée de référence d'écotoxicité (site INERIS), elle conclut à l'absence d'impact.

L'étude de dangers met en évidence le fait que les risques les plus fréquents liés aux lignes de galvanisation et de laquage sont des incendies, dont des incendies liées aux équipements concernant les solvants. L'étude de dangers ne précise pas si l'augmentation du volume de solvants utilisés a une incidence sur la probabilité ou l'intensité des risques d'incendie. Par ailleurs, il est indiqué l'existence de bassins de rétention pour les eaux d'extinction d'incendie (dont les émulsions utilisées), sans présenter le dispositif technique et organisationnel de confinement des eaux

d'extinction (pour réaliser un recueil intégral des eaux d'extinction, y compris en cas de pluies).

L'autorité environnementale recommande de préciser si l'augmentation de volume de solvants utilisés conduit à une augmentation des risques d'incendies, et si c'est le cas, de caractériser cette augmentation, de compléter le cas échéant les dispositions de prévention/protection, et de préciser les moyens et dispositions prises pour confiner les eaux d'extinction d'incendie et les traiter/éliminer.

II.4.2 Santé (qualité de l'air et pollution des sols)

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'usine se trouve dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Creil.

Les habitations les plus proches se trouvent à 400 mètres des cheminées de rejet du site.

L'usine émet des rejets diffus dans l'air ainsi que huit rejets canalisés.

Les activités sidérurgiques du site peuvent être responsables de pollution de l'air et des sols, et avoir ainsi un impact sur la santé des riverains.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Une interprétation de l'état des milieux et évaluation quantitative des risques sanitaires (IEM-EQRS) est jointe au dossier en annexe 2 (pages 558 et suivantes du fichier informatique « PJ n°4-3 Annexes de l'étude d'impact »).

La pollution des sols est abordée pages 64 et suivantes de l'étude d'impact pour les effets du site sur l'environnement et les mesures associées.

La qualité de l'air est traitée pages 39 et suivantes de l'état initial et 92 et suivantes pour les impacts et mesures associées.

La pollution des sols

L'IEM-EQRS (pages 88 et 89) indique que l'analyse a été réalisée sur la base de données datant de 2019. Pour la pollution des sols, la conclusion de l'étude est que les niveaux d'arsenic et de plomb se trouvent dans la zone d'incertitude, qui nécessite une étude plus approfondie afin de déterminer la nécessité ou non d'établir un plan de gestion (page 646 du fichier informatique).

Pourtant, l'étude d'impact ne reprend pas les conclusions de l'IEM-EQRS, et ne propose aucune mesure concernant la pollution des sols. Des études complémentaires devraient être réalisées afin de déterminer si le taux de contamination en arsenic et en particulier en plomb sont dangereux ou non pour les riverains, afin de prendre les mesures adéquates.

L'autorité environnementale recommande de compléter les études afin de déterminer si un plan de gestion doit être mis en place au vu des concentrations de plomb et d'arsenic observées dans les sols.

La qualité de l'air

L'IEM-EQRS (pages 11 et suivantes) présente les polluants rejetés dans l'air.

La quantification des risques prospectifs liés aux émissions de l'usine aboutit à des valeurs toutes considérées comme acceptables. Cependant, l'interprétation de l'état des milieux ne présente pas de mesures dans l'air pour le Chrome VI, alors qu'il est extrêmement toxique par inhalation. Il conviendrait de vérifier les hypothèses émises par des mesures.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'IEM par des mesures dans l'air du Chrome VI, afin de déterminer si les hypothèses retenues sont les bonnes, et de vérifier qu'il ne présente pas un risque pour les riverains.

Le tableau 19 page 36 de l'EQRS (page 594 du fichier informatique) liste entre autres les composés dits CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) présents dans les émissions de l'usine. Si les taux présents ne dépassent pas les seuils réglementaires, les CMR doivent faire l'objet d'un travail de réflexion aboutissant à leur substitution, afin de diminuer les risques pour la population.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'EQRS en présentant les scénarii de substitution envisagés pour les CMR.

L'EQRS fait également état d'un non-respect des objectifs de qualité de l'air en PM 10⁴, même s'ils sont conformes à la valeur limite réglementaire. L'entreprise devrait engager un process pour réduire ses émissions de PM 10 et se rendre conforme aux objectifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'EQRS en indiquant les mesures envisagées afin de se rendre conforme aux objectifs de qualité de l'air en PM 10.

4 PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres